



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

pêche

Question écrite n° 92764

Texte de la question

M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la diminution des ressources de bar et sur les dispositions réglementaires actuellement en vigueur. Alors que la situation en Manche a donné lieu à des mesures draconiennes pour 2016 de la Commission européenne et du Conseil européen, les prélèvements de bar en Atlantique-Golfe de Gascogne n'ont nullement été limités. Au contraire, le préfet maritime de l'Atlantique a même autorisé la pêche au chalut pélagique sur le plateau de Rochebonne. Y aurait-il deux poids deux mesures ? Des mesures semblables à celles prises en Manche, telles que l'interdiction de la pêche au bar au moment de la reproduction, soit, *a minima*, du 1er janvier au 15 avril, et la fixation de la taille réglementaire à 42 centimètres seraient pourtant nécessaires. Au contraire, les efforts considérables réalisés par les pêcheurs plaisanciers depuis 2010 devraient donner lieu à des assouplissements relatifs des contraintes qui pèsent sur la pêche au bar, tels que le passage de six à quatre mois de la durée de l'interdiction de la pêche et la ré-élévation du quota d'un bar par jour et par pêcheur à trois bars par jour et par personne. Il demande donc de bien vouloir indiquer les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour préserver la ressource bar en Atlantique-Golfe de Gascogne et réduire le poids des dispositions actuellement en vigueur en Manche et qui ne peuvent dans ce cas être comprises des pêcheurs.

Texte de la réponse

Espèce ciblée tant par la pêche professionnelle que récréative, le bar européen (*Dicentrarchus labrax*) fait depuis plusieurs années l'objet d'une surveillance à la fois nationale, européenne et internationale. Les différentes études menées depuis 2004 illustrent chacune l'importance des captures de loisir sur le bar, loin d'être négligeables l'institut Français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) les considérait, dans une note publique d'octobre 2012, comme étant « du même ordre de grandeur que celles de la pêche professionnelle » pour la France. La situation du stock de bar au niveau des divisions IVbc, VIIa, et d-h (stock « Nord ») a pris une tournure préoccupante à partir de 2014. Dans le cadre de ses avis scientifiques, le conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) préconisait une réduction de 80 % des débarquements pour 2015 (inférieur 1200 tonnes) ainsi que la mise en œuvre d'un plan de gestion rigoureux. Ces recommandations sur l'état de ce stock ont poussé les institutions européennes à adopter plusieurs mesures - dont des mesures d'urgence - concernant l'ensemble des activités de pêche, professionnelle mais également plaisancière compte tenu de la pression exercée sur cette ressource par les activités de loisir. En 2015, les autorités françaises ont pris acte des niveaux de captures fixés par le règlement no 2015/523 du 25 mars 2015 à trois bars par jour et par personne pour la pêche de plaisance. Pour cette année, l'avis scientifique recommande des réductions supplémentaires de 85 % des débarquements. Les évolutions prévues par le règlement annuel dit « TAC et quotas » (UE) no 2016/72 du Conseil du 22 janvier 2016, ont été adoptées par le Conseil des ministres de la pêche des 27 États membres de l'Union européenne. Elles imposent : - la mise en œuvre d'une période de pêche en « no kill » de 6 mois contribuant à l'instauration d'une période de repos biologique pour cette espèce (du 1er janvier au 30 juin) en lieu et place de la période d'interdiction de toute capture initialement prévue par la

Commission ; la remise à l'eau immédiate après capture permet de pérenniser une activité récréative intéressante en terme d'éco-sensibilisation des pêcheurs plaisanciers ; - le passage du panier journalier de trois à un bar par jour et par personne pour la période restante (du 1er juillet au 31 décembre). Ces mesures s'accordent avec la notion de « consommation exclusive du pêcheur et de sa famille », contribuant à définir l'activité de pêche maritime de loisir au sens de l'article R. 921-83 du code rural et de la pêche maritime. Des mesures drastiques ont également été imposées à la pêche professionnelle. Dans sa note publique d'octobre 2012 préalablement citée, l'IFREMER considérait en effet que la fixation d'un quota individuel journalier à trois bars de plus de 42 centimètres amènerait la pêche de loisir française à relâcher entre 59 et 186 tonnes supplémentaires de bar par an. Un panier journalier fixé à un poisson par pêcheur et par jour présenterait des résultats supérieurs, avec un ordre de grandeur estimé à 680 tonnes et ce sans prise en compte de la période d'interdiction des captures non remises à l'eau immédiatement de six mois. Le cadre de mesures pour la zone « Nord » relève du niveau européen et sera traité dans le cadre du Conseil des ministres de la Pêche de l'UE de décembre 2016, sur proposition de la Commission européenne. En ce qui concerne la gestion de la pêcherie du bar dans le golfe de Gascogne, des mesures de gestion adaptées et renforcées, pour la pêche professionnelle, sont en cours d'étude, en lien avec les scientifiques et les représentants professionnels. Ces mesures, au vu de l'état du stock dans cette zone, ne pourront néanmoins être comparées à celle de la zone dite « Nord ». L'avis scientifiques relatif au bar dans la zone « Nord » est en effet distinct de celui de la zone du golfe de Gascogne et nécessite par conséquent des mesures plus rigoureuses.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Gosselin](#)

Circonscription : Manche (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 92764

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : Transports, mer et pêche

Ministère attributaire : Transports, mer et pêche

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 21 juin 2016

Question publiée au JO le : [2 février 2016](#), page 938

Réponse publiée au JO le : [16 août 2016](#), page 7360